

Arrêt

n° 246 188 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître R.-M. SUKENNIK, avocat,
Rue de Florence 13,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 12.9.2013 et notifiée le 24.9.2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2000.

1.2. Le 9 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 22 mars 2011.

1.3. Par courrier du 8 février 2010, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 21 février 2012. Le 29 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Par courrier du 2 mars 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11 février 2013. Le 11 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.5. Par courrier du 21 juin 2013, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 12 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 24 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande de régularisation, le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration « exemplaire », faisant référence à ses attaches sociales et affectives. Notons que cet argument a déjà été soulevé dans la demande introduite le 08.03.2012, celle-ci a été déclarée irrecevable. Etant donné que cet élément a déjà été traité, il n'appelle pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, conformément à l'article 9 bis §2 3°

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et en ait éventuellement la possibilité, cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle. En effet l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, à savoir son état psychologique, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère le raisonnement repris ci-dessus [motivation concernant la distinction 9bis/9ter] comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction de deux demandes séparées d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La demanderesse est d'avis que « la mention d'un problème psychologique constitue également une circonstance exceptionnelle » ; la demanderesse ne peut pas être suivie quant à ce, étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales (traduction libre du néerlandais : « De Raad

acht bovenstaande redenering (motivatie onderscheid 9bis - 9ter) deugdelijk en pertinent gelet op de verschillende finaliteit en eigenheid van de procedures in het kader van de artikelen 9bis en 9ter van de Vreemdelingenwet. Dat verzoekster dit zelf beseft blijkt uit het feit dat ze tot tweemaal toe een afzonderlijke vraag om verblijfsmachtiging om medische redenen indiende. Indien een aanvraag om medische redenen ontvankelijk verklaard wordt, wordt de aanvrager in het bezit gesteld van een attest van immatriculatie en zal de gegrondheid van de aanvraag beoordeeld worden. Slechts uit een ontvankelijk en nog niet ongegrond verklaarde aanvraag om verblijfsmachtiging om medische redenen kan een argument geput worden om aan te tonen dat de medische situatie een buitengewone omstandigheid vormt die verhindert dat een aanvraag om verblijfsmachtiging ingediend wordt in het land van oorsprong, quod non in casu. Verzoekster is van oordeel dat 'het melding maken van de psychologische problemen evenzeer een buitengewone omstandigheid uitmaakt' maar verzoekster kan te dezen niet gevolgd worden aangezien niet kan aangenomen worden dat het louter vermelden van medische problemen tot gevolg zou hebben dat de aanvraag om verblijfsmachtiging ontvankelijk verklaard wordt op grond van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet daar waar artikel 9ter van de Vreemdelingenwet bijzondere ontvankelijkheidsvoorwaarden voorziet voor een aanvraag om verblijfsmachtiging om medische redenen » - RvV, nr87.602, 13 sept. 2012) ».

1.7 . Le 12 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 24 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

nationalité : Maroc

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Ne dispose pas d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen « *de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] du défaut de motivation et partant, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de la contradiction dans les causes et les motifs de la décision* ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse a considéré que les éléments médicaux invoqués « *sont irrelevants dans le cadre de l'article 9bis* » au motif que « *la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures avec, d'une part, l'article 9bis qui prévoit que, s'il existe des circonstances exceptionnelles, une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour raisons humanitaires auprès du Bourgmestre de son lieu de résidence et, d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale* ». A cet égard, il soutient qu'il est renvoyé à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en précisant qu'il est libre d'introduire une demande sur la base de cette disposition.

Il précise que la partie défenderesse s'est référée à un arrêt du Conseil « *qui estimait en substance que le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle ne peut être tirée que d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter* ». Or, il reproduit un extrait des arrêts du Conseil n° 96 990 du 13 février 2013 et n° 42 699 du 29 avril 2010 afin de relever que « *le même raisonnement doit pouvoir s'appliquer au cas d'espèce* » dans la mesure où il a invoqué des éléments médicaux au titre de circonstances exceptionnelles et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors se limiter à le renvoyer à la procédure de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il affirme également que l'argumentaire de la partie défenderesse ne peut être raisonnablement suivi. A cet égard, il fait valoir, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 88.076 du 20 juin et à la doctrine, que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celle qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée* ». Dès lors, il considère que les circonstances exceptionnelles visent à la fois les cas où il serait impossible pour des demandeurs d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais également les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile.

Par ailleurs, il se réfère aux arrêts du Conseil d'Etat n° 100.223 du 24 octobre 2001 et n° 112.863 du 26 novembre 2002 afin de souligner que les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger [...] L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ». A cet égard, il considère que les éléments médicaux peuvent rendre particulièrement difficile le retour au pays d'origine.

De surcroît, il reproduit l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin d'exposer que « *le degré de difficulté requis est bien plus grave que ce qui est entendu par les circonstances exceptionnelles* », en telle sorte qu'il ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse étant donné que les deux procédures ont des objectifs différents.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé la première décision entreprise et, partant, d'avoir méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, les articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que la signification des circonstances exceptionnelles, lesquelles sont celles qui rendent particulièrement difficile le retour au pays d'origine.

3. Examen du premier moyen.

3.1. Selon les termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité

ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le requérant a invoqué, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, des éléments médicaux en indiquant que « [...] Ces circonstances sont constituées par son état psychologique, la longueur de son séjour et son intégration exemplaire en Belgique, décrite ci-après plus amplement.

Monsieur M. est anxieux, stressé, et vit difficilement la situation d'incertitude dans laquelle il se trouve. Il consulte un psychiatre et est même sous prescription médicale. Il rend du Trozolan (pièce 2). Son état psychologique se détériore au fil des années suite à l'absence d'autorisation de séjour [...] ». Il a également produit un certificat médical établi en date du 21 mai 2013 par le docteur [M.], psychiatre.

Or, le premier acte attaqué comporte les motifs suivants : « Concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, à savoir son état psychologique, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère le raisonnement repris ci-dessus [motivation concernant la distinction 9bis/9ter] comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction de deux demandes séparées d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La demanderesse est d'avis que « la mention d'un problème psychologique constitue également une circonstance exceptionnelle » ; la demanderesse ne peut pas être suivie quant à ce, étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales (traduction libre du néerlandais : « De Raad acht bovenstaande redenering (motivatie onderscheid 9bis - 9ter) deugdelijk en pertinent gelet op de verschillende finaliteit en eigenheid van de procedures in het kader van de artikelen 9bis en 9ter van de Vreemdelingenwet. Dat verzoekster dit zelf beseft blijkt uit het feit dat ze tot tweemaal toe een afzonderlijke vraag om verblijfsmachtiging om medische redenen indiende. Indien een aanvraag om medische redenen ontvankelijk verklaard wordt, wordt de aanvrager in het bezit gesteld van een attest van immatriculatie en zal de gegrondheid van de aanvraag beoordeeld worden. Slechts uit een

ontvankelijk en nog niet ongegrond verklaarde aanvraag om verblijfsmachtiging om medische redenen kan een argument geput worden om aan te tonen dat de medische situatie een buitengewone omstandigheid vormt die verhindert dat een aanvraag om verblijfsmachtiging ingediend wordt in het land van oorsprong, quod non in casu. Verzoekster is van oordeel dat 'het melding maken van de psychologische problemen evenzeer een buitengewone omstandigheid uitmaakt' maar verzoekster kan te dezen niet gevolgd worden aangezien niet kan aangenomen worden dat het louter vermelden van medische problemen tot gevolg zou hebben dat de aanvraag om verblijfsmachtiging ontvankelijk verklaard wordt op grond van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet daar waar artikel 9ter van de Vreemdelingenwet bijzondere ontvankelijkheidsvoorwaarden voorziet voor een aanvraag om verblijfsmachtiging om medische redenen » - RvV, nr87.602, 13 sept. 2012) ».

Toutefois, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence (En ce sens, CCE, n° 42 699 du 29 avril 2010 et CCE, n° 100 113 du 28 mars 2013).

Force est, dès lors, de relever que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les éléments précités ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse se contente, pour toute réponse, à cet égard, à renvoyer vers la procédure prévue à l'article 9ter de la même loi, sans analyser, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la situation spécifique invoquée en l'espèce par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs, il lui incombait de préciser en quoi les éléments médicaux, tels que spécifiquement invoqués par le requérant à l'appui de la demande, ne pouvaient justifier que l'autorisation de séjour sollicitée lui soit octroyée. Sans qu'il soit nécessaire d'avoir égard à la finalité des procédures distinctes organisées par les articles 9bis et 9ter susvisés, il échet de rappeler que les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9bis ne sont pas légalement définies en telle sorte que, n'excluant pas expressément les éléments médicaux, il y a lieu de tenir pour établi que ceux-ci peuvent être invoqués à l'appui d'une demande introduite sur la base de l'article 9bis. Là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer. La partie défenderesse n'a, dès lors, ni suffisamment ni adéquatement motivé la première décision entreprise sur ce point.

L'invocation de l'arrêt du Conseil n° 87 602 du 13 septembre 2012 dans la motivation de la première décision litigieuse n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, comme indiqué *supra*, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de motifs susceptibles de justifier une régularisation. Il en est d'autant plus ainsi lorsque l'étranger se prévalant de la procédure dérogatoire que constitue l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 explique en quoi il y aurait lieu d'apprécier sa situation médicale sous l'angle de l'article 9bis. De même, en l'espèce, le requérant ne s'est pas borné à mentionner ses problèmes médicaux mais a tenté d'en étayer la réalité.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon lesquelles « *L'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour ».* S'il ne peut être totalement exclu que des éléments de nature médicale, propres au requérant, puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles, il y a lieu d'observer que la demande d'autorisation de

séjour n'explique nullement en quoi il y aurait lieu d'apprécier ces éléments sous l'angle de l'article 9bis plutôt que de l'article 9ter, le premier constituant en cette hypothèse une procédure dérogatoire. La partie défenderesse a valablement pu juger opportun de rappeler l'objectif des deux types de procédures prévues par les articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué succinctement par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir ces éléments dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée.

La partie défenderesse a donc pu, de bon droit et sans commettre la moindre erreur d'appréciation, déclarer la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable », n'énervent en rien ce constat. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut nullement être retenue.

A toutes fins utiles, comme indiqué *supra*, le requérant a expliqué dans la demande d'autorisation de séjour la raison pour laquelle il lui était impossible de retourner au pays d'origine en faisant notamment valoir que « [...] Ces circonstances sont constituées par son état psychologique, la longueur de son séjour et son intégration exemplaire en Belgique, décrite ci-après plus amplement.

Monsieur M. est anxieux, stressé, et vit difficilement la situation d'incertitude dans laquelle il se trouve. Il consulte un psychiatre et est même sous prescription médicale. Il rend du Trozolan (pièce 2). Son état psychologique se détériore au fil des années suite à l'absence d'autorisation de séjour [...] » et en ayant produit un certificat médical établi en date du 21 mai 2013 par le docteur [M.], psychiatre.

Dès lors, sous l'angle de la motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait retenir les éléments invoqués, fussent-ils médicaux, comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce et, partant, n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la première décision querellée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la première décision entreprise, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 12 septembre 2013, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2013, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL